



## Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente

### Établissement recevant du public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie accueillant moins de 20 personnes et sans activité sensible

Chaque activité exercée ou en projet doit répondre à de nombreux enjeux de sécurité identifiés par les différentes réglementations. Basé sur l'analyse des risques et des retours d'expérience, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires ont pour objet de rappeler et de synthétiser certaines règles de sécurité à prendre en compte afin de minimiser les risques d'incendie et de panique, assurant ainsi la protection des personnes et des biens.

Ce document concerne les projets ciblant les établissements recevant du public (ERP) de 5<sup>e</sup> catégorie accueillant moins de 20 personnes du public et ne comportant pas d'activités nocturnes ou sensibles notamment les établissements pouvant accueillir de l'hébergement même non classé en établissement recevant du public (ERP) ou encore l'accueil de personnes dépendantes (enfants, personnes âgées ou à mobilité réduite).

Ce classement peut être revu ou complété en cas d'actualisation du projet ou des activités exercées. Ces bâtiments sont notamment assujettis aux dispositions suivantes :

- Le règlement de sécurité du 22 juin 1990, consultable [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) ou [sitesecurite.com](http://sitesecurite.com), annexé au code de la construction et de l'habitation (CCH) traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- La doctrine départementale actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) disponible sur [charente.gouv.fr/erp](http://charente.gouv.fr/erp) ;
- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur [pompiers-charente.org](http://pompiers-charente.org) ainsi que d'autres informations.

CODE	PRESCRIPTIONS	N°
R143-34	Le contrôle exercé par l'administration et la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. A ce titre, le maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre devront transmettre à <u>tous les acteurs</u> , impliqués au niveau de la sécurité incendie et de panique, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires émises ainsi que la doctrine départementale de sécurité actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et en SCDS, afin qu'elles soient prises en compte, notamment par le contrôleur de l'organisme agréé de contrôle, les installateurs et équipementiers de sécurité.	1
R143-34	L'exploitant ne peut faire effectuer en présence du public les travaux qui feraient courir un danger quelconque à celui-ci ou qui apporteraient une gêne à sa mise en sécurité.	2
GN10 & GN14	Assurer la vérification des installations techniques en tenant compte des normes, des règles les concernant et de la date d'application des règles.	3
PE4	Lors de la mise en service et en cours d'exploitation, faire vérifier par des techniciens compétents toutes les installations et équipements techniques ( <i>installations électriques, éclairage de sécurité, chauffage, moyens de secours contre l'incendie, etc.</i> ).	4
PE7 & R143-34	Assurer un accès permanent et adapté afin de permettre aux services de secours d'atteindre l'exploitation.	5
PE6§1	Isoler ou s'assurer de l'isolement de l'établissement des autres bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. En cas de présence de logement situé en superposition, l'isolement sur la totalité des parois comme des installations techniques (conduits, électricité, etc.) est attendu. En cas de difficulté technique, il est possible de prévoir des mesures compensatoires notamment en maintenant un isolement coupe-feu d'au moins ½ heure associé à de la détection incendie interconnectée permettant d'éveiller l'attention des personnes endormies ce qui devrait leur permettre de se mettre	6

	en sécurité. Cette dernière mesure dérogatoire doit être soumise à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité.	
PE2 & PE6	Isoler ou s'assurer de l'isolement des locaux à risques particuliers, par des parois coupe-feu de préférence de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-porte.	7
R143-4, & R143-34	Veiller à ce que les dégagements permettent au public une évacuation rapide et sûre de l'établissement. A ce titre, retirer tout dépôt, matériel ou objets quelconques faisant obstacle à la circulation des personnes. Permettre l'ouverture des portes par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable facilement de l'intérieur dans les mêmes conditions.	8
PE24 & R143-34	Réaliser les installations électriques conformément aux normes et mettre en place une coupure générale électrique accessible uniquement au secours et au personnel. Les tableaux électriques ne doivent pas être rendu accessibles au public. La présence d'un éclairage de sécurité par un ou plusieurs blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) devra être étudié.	9
R143-34	Faire en sorte que la signalétique des équipements de sécurité ( <i>coupures générales, arrêts d'urgence localisés, etc.</i> ), permette de n'avoir aucun doute sur l'action réalisée sur l'organe de sécurité comme sur le plan d'intervention. Tout local technique et à risques particuliers doit avoir une signalétique adaptée permettant d'identifier le risque présent sur la porte du local et sur le plan d'intervention. Des consignes précises au niveau des personnels devront être mises en œuvre afin de garantir l'efficacité de ces dispositifs de sécurité.	10
PE26, PE27 R143-13 & R143-34	Positionner en nombre et en qualité les moyens de secours afin de les rendre visibles et facilement accessibles (soit l'équipement lui-même, soit le panneau d'affichage, etc.) de préférence dans les dégagements et aux abords des issues en privilégiant pour les extincteurs ceux de 6 litres à eau pulvérisée avec additif. A réaliser : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis avec un minimum d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> et si présence par niveau.</li> <li>▪ Tous les extincteurs à eau pulvérisé avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts. A ce titre, si présence, les extincteurs CO2 doivent être positionnés uniquement à l'intérieur des locaux spécifiques (généralement local TGBT, etc.) afin d'éviter qu'ils soient utilisés pour une extinction inadaptée (stockage cartons, archives, etc.).</li> <li>▪ En cas de présence d'élément de cuisson, il est attendu la présence d'extincteur ABF de préférence à pression permanente.</li> <li>▪ Si présence, l'extincteur à poudre ABC ne doit pas être utilisé sur une flamme gaz. En effet, la consigne sur l'extincteur est inadaptée car il est nécessaire de couper le gaz avant d'éteindre une fuite enflammée. Revoir la signalétique afin que cet équipement ne puisse être utilisé dans ce cas.</li> <li>▪ Le positionnement et l'intensité du diffuseur sonore de l'alarme situé à proximité du téléphone qui permet d'alerter les secours ne devra pas empêcher son utilisation. Des essais peuvent permettre de vérifier si le personnel peut entendre son interlocuteur téléphonique.</li> </ul>	11
PE27	Doter l'établissement d'un système d'alarme efficace ( <i>sifflet, bloc type 4, etc.</i> ) et s'assurer de la présence d'une liaison téléphonique avec les secours par un moyen de communication adapté et fonctionnel, le téléphone portable étant autorisé.	12
PE27 & R143-34	Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie en tenant compte des différentes situations des risques envisageables dans l'établissement. Faire en sorte que toute personne de l'exploitation soit formée à l'utilisation des moyens de secours ( <i>extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.</i> ) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité spécifiques à l'activité. A prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'utilisation de scénarii adaptés à l'activité peut permettre de mieux faire comprendre aux personnels toutes les actions qu'ils doivent réaliser successivement afin de faire face à un sinistre,</li> </ul>	13

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Tout équipement doit pouvoir être utilisé en formation en mettant en place des exercices proches de la réalité qui devront tenir compte également des règles de sûreté et s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique.</i></li> <li>▪ <i>Afficher bien en vue des consignes spécifiques aux activités exercées, qui doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers en priorisant le 112 pour tout appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.</i></li> </ul>	
PE27 & R143-13	Réaliser un plan d'intervention même simplifié qui devra être accessible à l'arrivée des secours lorsque l'établissement est en activité. Faire en sorte que ce plan intègre un plan de localisation avec vue aérienne qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches ainsi que les éventuels autres bâtiments de l'établissement. Les fondamentaux de ce plan sont accessibles sur pompiers-charente.org	14
PE27	Assurer la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public.	15
RDDECI	S'assurer ou réaliser la défense extérieure contre l'incendie (DECI) conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org. Il est attendu une quantité d'au moins 30 m <sup>3</sup> à moins de 200 m. Cependant, en cas de point d'eau existant ayant au moins 60 m <sup>3</sup> situé à moins de 400 mètres du projet, la DECI sera considérée comme suffisante.. Les données existantes de la DECI sont consultables sur le site de l'ATD16 : <a href="https://atd16.sirap.fr/xmap/index.php?ws=107">https://atd16.sirap.fr/xmap/index.php?ws=107</a> En cas de DECI existante non suffisante, il est nécessaire de prendre contact auprès du service.prevention@sdis16.fr du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de prévoir et faire réceptionner la DECI par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service	16
<b>MESURES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES &amp; INFORMATIONS</b>		<b>N°</b>
Pour des projets ciblant des activités nocturnes ou sensibles notamment les établissements pouvant accueillir de l'hébergement même non classé en établissement recevant du public (ERP) ou encore l'accueil de personnes dépendantes (enfants, personnes âgées ou à mobilité réduite), il est recommandé de contacter en amont de toute demande d'urbanisme la commission de sécurité via <a href="mailto:service.prevention@sdis16.fr">service.prevention@sdis16.fr</a> afin qu'une réunion ou un échange technique ait lieu, permettant à la maîtrise d'ouvrage ainsi qu'à la maîtrise d'œuvre de prendre en compte avant le dépôt d'urbanisme toutes les mesures nécessaires à la sécurité.		1
Afin de répondre aux objectifs de sécurité qui ciblent les lieux non accessible du public, les mesures de sécurité ciblant les bâtiments à usage professionnel (BUP) et les habitations, consultable sur <a href="http://pompiers-charente.org">pompiers-charente.org</a> , sont à appliquer.		2
Il est nécessaire de prendre en compte les règles de sûreté dans le cadre Vigipirate qui devront s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique disponible sur le site internet du gouvernement. <i>A noter : Dans l'optique de sécurisation des issues de secours, il est par exemple recommandé la présence d'un bouton moleté en lieu et place de la barre antipanique.</i>		3
Lors des contrôles effectués par l'administration, il est attendu la présentation d'un tableau récapitulatif des vérifications réglementaires et des observations nécessitant un suivi par l'établissement. A ce titre, il est nécessaire de faire ressortir les observations qui sont réalisées, celles qui ne seront pas réalisées et celles qui seront réalisées partiellement. A prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Les observations, notamment des organismes agréés de contrôle (OAC) lorsque cela est rendu nécessaire, sont des rappels à la réglementation qui doivent être prise en compte mais peuvent ne pas faire l'objet d'une application stricte.</i></li> <li>▪ <i>Toute observation d'un vérificateur doit être suffisamment explicite avec un objectif de sécurité clairement identifié permettant à l'exploitant comme aux membres de la commission de sécurité de comprendre les enjeux.</i></li> <li>▪ <i>Les observations doivent tenir compte de l'ancienneté des bâtiments et de fait des impossibilités techniques comme de la non-rétroactivité des textes.</i></li> </ul>		4
Toutes les règles normatives et assurantielles peuvent s'intégrer après avoir appliqué les mesures prévues par les réglementations, la doctrine départementale de sécurité de la Charente et les avis de la commission de sécurité et/ou du SDIS. En cas de contradiction, celles-ci devront faire l'objet d'une demande justifiée qui devra être fournie à <a href="mailto:service.prevention@sdis16.fr">service.prevention@sdis16.fr</a> .		5

Toute correspondance devra être adressée au secrétariat de la commission de sécurité via la mairie. Il est possible de transmettre en copie ces informations mais uniquement à <a href="mailto:service.prevention@sdis16.fr">service.prevention@sdis16.fr</a> .	6
L'ensemble des informations concernant les règles de sécurité à appliquer dans votre établissement peut être consulté sur internet ( <a href="http://sitesecurite.com">sitesecurite.com</a> , <a href="http://legifrance.fr">legifrance.fr</a> , etc.)	6
Cet avis doit être transmis au porteur du projet afin qu'il prenne en compte les mesures liées à la sécurité.	7